

**Conseil communautaire**  
**Séance du jeudi 28 septembre 2023**  
**PROCES-VERBAL**

*L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sur convocation qui leur a été adressée le vingt-et-un septembre par Julien MERLE, Président, conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales applicable en la matière.*

*M. Jean-Michel MARLOT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.*

**PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT**

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN**

**ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT**

**INTRODUCTION DE LA SEANCE :**

- *Lecture de l'état de présence*
- *Proposition de désignation du secrétaire de séance et approbation par l'Assemblée (L.2121-15 du CGCT)*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 22 juin 2023*
- *Information : liste des décisions du Président prises depuis le dernier conseil.*

**DELIBERATION N°2023-075 : CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE POUR LA FUTURE ZONE AGROALIMENTAIRE DE CAMARET-SUR-AYGUES**

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Vu l'article 2-1 des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence portant sur l'exercice de la compétence « développement économique, tourisme et agriculture »,

Considérant la nécessité de relocaliser l'usine *Le Cabanon*, dont les locaux situés en plein centre de Camaret-sur-Aygues ne répondent plus aux normes de sécurité et d'hygiène,

Considérant le projet d'aménagement d'une nouvelle zone agroalimentaire à Camaret-sur-Aygues sur les parcelles référencées au Cadastre section A n° 0198, 0199, 0200, 0201, 205, 206, 207, 1864 et 1866,

Considérant qu'un accord sur les modalités d'acquisition desdites parcelles est sur le point d'être conclu avec les propriétaires,

Une réserve foncière doit être constituée.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la constitution de cette réserve foncière.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution de cette réserve foncière dans l'objectif de créer une nouvelle zone agroalimentaire à Camaret-sur-Aygues, avec pour objectif premier de permettre la relocalisation de l'entreprise *Le Cabanon*,

Précise que c'est le Cabinet BEAUR qui a été mandaté pour réaliser les études préalables, notamment la mise en compatibilité du PLU de Camaret-sur-Aygues, une fois connues les conclusions de l'étude environnementale en cours.

*Mme ESTIVAL souhaiterait savoir où se situent ces parcelles.*

*Le Président lui indique qu'elles se situent entre la station d'épuration et la déchetterie, près du nouvel Intermarché.*

*Mme VIRLOUVET demande si un accord définitif a été conclu avec Le Cabanon.*

*Le Président lui répond que, malheureusement, un désistement de dernière minute est toujours possible.*

*M. GABRIEL interroge sur la superficie des parcelles.*

*Le DGS lui dit qu'elle est d'environ six hectares.*

*Mme VIRLOUVET demande si Le Cabanon va utiliser les six hectares.*

*Le DGS précise que l'entreprise n'a besoin que de cinq hectares.*

*M. de BEAUREGARD explique que l'objectif de la relocalisation de cette entreprise est de lui permettre d'ouvrir deux chaînes de production supplémentaires, de développer la filière tomates, de conserver l'activité et les emplois dans la commune, ainsi que les recettes fiscales afférentes.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (Mme VIRLOUVET)**

**Adoptée à la majorité**

#### DELIBERATION N°2023-076 : CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE POUR LA CREATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE A UCHAUX

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence portant sur l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

**Considérant** le projet de création d'un bassin de stockage à Uchaux, en amont du hameau de La Galle, sur les parcelles référencées au Cadastre section AX n°8, 9, 10, 117 et partiellement AX n°74, pour une superficie totale de 28 848 m<sup>2</sup>,

**Considérant** qu'un accord de principe a été trouvé avec les propriétaires,

Une réserve foncière doit être constituée.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la constitution de cette réserve foncière.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution d'une réserve foncière sur les parcelles référencées au Cadastre section AX n°8, 9, 10, 117 et partiellement AX n°74, pour une superficie totale de 28 848 m<sup>2</sup>,

Précise que c'est le bureau d'études ERG Environnement qui a été mandaté à cet effet pour l'ensemble du bassin versant du Rieu Foyro.

*M. ROTICCI demande quelle est la capacité de ce bassin de stockage.*

*Le DGS lui indique que cela dépend de la nature du sol. Des études de sol et hydrauliques sont en cours.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

#### DELIBERATION N°2023-077 : REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite *loi 3DS*, qui a instauré une disposition relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

Vu le décret d'application du 6 décembre 2022, publié au journal officiel le 7 décembre 2022, qui détermine les modalités et les critères de sa désignation et qui précise les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions,

**Considérant** que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter,

**Considérant** que le Centre de gestion de Vaucluse propose à la Communauté de communes de bénéficier des services du référent déontologue qu'il a créé par voie de convention.

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'adhésion à ce service et à autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la Communauté de communes au service proposé par le Centre de gestion qui lui permettra de solliciter le référent déontologue en place.

Autorise le président à signer la convention jointe en annexe,

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Précise qu'une participation financière de 257 € par saisine traitée sera demandée

*Mme ROBERT-VACHEY remarque que les communes ont également passé une convention à ce sujet. Elle demande donc si cela ne va pas faire double emploi.*

*Mme FICTY lui dit que cela dépend si la saisine concerne la commune ou l'intercommunalité.*

*Mme GOURLOT souhaite savoir si le tarif est identique pour les communes et la Communauté de communes.*

*Il lui est répondu par l'affirmative.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

***Mme ORTEGA arrive.***

#### DELIBERATION N°2023-078 : ACQUISITION DE PARCELLES A UCHAUX POUR L'AMENAGEMENT DE BASSINS DE RETENTION

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

La Communauté des communes souhaite aménager un bassin de stockage des eaux pluviales à Uchaux, en amont du hameau de la Galle, sur une surface d'environ trois hectares.

La création d'un bassin de rétention sur ce site permettrait de protéger le hameau et limiterait les apports d'eaux de ruissellement dans le Rieu Foyro.

Pour ce faire, la Communauté de communes se porterait acquéreur des parcelles :

- Section AX n°117 pour 4010 m<sup>2</sup> ;
- Section AX n°8 pour 13 043 m<sup>2</sup> ;
- Section AX n°9 pour 6647 m<sup>2</sup> ;
- Section AX n°10 pour 3148 m<sup>2</sup> ;
- Et une partie de la parcelle section AX n°74 (3023 m<sup>2</sup>) pour 2000 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale de 28 848 m<sup>2</sup>.

Le propriétaire, M. Patrice NICOLAS, conserverait la partie de la parcelle AX n° 74 non cédée, soit 1023 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que la parcelle AX n° 74 ne sera pas grevée par une servitude de passage.

Le prix forfaitaire convenu par les deux parties est de 150 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de ces parcelles au prix convenu et à autoriser le Président à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire, estimés à 12 200 €, seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de ces parcelles au prix convenu,

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte définitif,

Précise que les frais de notaire, estimés à 12 200 €, seront à la charge de l'acquéreur,

Dit que la dépense va être inscrite au chapitre 2111 des dépenses d'investissement, par décision modificative.

***M. DRIEY souhaite remercier la Communauté de communes pour avoir repris la gestion du Syndicat mixte du Rieu Foyro. Cela a en effet été très bénéfique car le Syndicat, tel qu'il était, n'avait pas la capacité d'engager autant de dépenses pour la réalisation des travaux nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

***M. CROZET arrive.***

**DELIBERATION N°2023-079 : ANNULATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 ET APPROBATION DU CERTIFICAT ADMINISTRATIF Y AFFERENT**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement qui vise :

Un courrier d'observations de la Préfecture, reçu au mois de mai, demandait de corriger un déséquilibre des ressources propres provenant à l'origine de la non-inscription, dans les restes à réaliser 2022, de l'emprunt de 2 M€ souscrit à la fin 2022.

Pour y remédier, les restes à réaliser 2022 ne pouvant plus être modifiés, il a donc été proposé d'ajouter des crédits à l'article 10222 correspondant au remboursement de la TVA pour l'ensemble des dépenses éligibles inscrites au BP 2023, et de diminuer d'autant le montant des emprunts inscrits en recettes.

Ces opérations ont fait l'objet de la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal, approuvée par le conseil communautaire le 22 juin dernier, qui a consisté à :

- Abonder les crédits inscrits à l'article 10222 (FCTVA), à hauteur de 665 000 €,
- Supprimer, pour le même montant, une partie des crédits ouverts à l'article 1641 (emprunts).

Depuis lors, les services préfectoraux ont considéré qu'il valait mieux annuler cette décision modificative et qu'un simple certificat administratif du Président expliquant les raisons de ce déséquilibre allait suffire.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'annulation de la décision modificative n°1 du budget principal, ainsi que le certificat administratif établi par le Président, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'annulation de la décision modificative n°1 du budget principal, ainsi que le certificat administratif établi par le Président, joint en annexe.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-080 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

**1. Section de fonctionnement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Autres matières et fournitures (article 6068) : + 8000 €,
- ✓ Autres frais divers (article 6188) : + 500 €,
- ✓ Fêtes et cérémonies (article 6232) : + 4600 €,
- ✓ Remboursement de frais aux communes membres (article 62875) : + 14 000 €,
- ✓ Taxe foncière (article 63512) : + 900 €,
- ✓ Subvention de fonctionnement au Département (article 65733) : + 2100 €,

**Total : + 30 100 €**

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Entretien matériel roulant (article 61551) : - 5000 €,
- ✓ Etudes et recherches (article 617) : - 15 100 €,
- ✓ Honoraires (article 62268) : - 10 000 €

**Total : - 30 100 €**

**2. Section d'investissement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Terrains nus (article 2111 : + 200 000 €),

**Total : + 200 000 €**

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Immos en cours - constructions (article 2313 : - 200 000 €),

**Total : - 200 000 €**

**3. Section d'investissement / recettes**

À la suite du passage à la M57, les intitulés des imputations comptables de certains comptes d'amortissement ont été modifiés.

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissement matériel roulant (article 2815731) : + 123 638,92 €
- ✓ Amortissement autres matériels et outillages de voirie (article 2815738) : + 3866 €,

**Total : + 127 504,92 €**

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissement matériel ferroviaire (article 281571) : - 123 638,92 €,
- ✓ Amortissement autres matériels techniques (article 281578) : - 3866 €,

**Total : - 127 504,92 €**

**Annulation de la décision modificative n°1 :**

- Suppression de crédits à l'article 10222 (FCTVA) à hauteur de 665 000 €,
- Abondement des crédits ouverts à l'article 1641 (emprunts) pour le même montant.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus, Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Mme ESTIVAL demande à quoi correspond « matériel ferroviaire ».

Le DGS lui explique que la nomenclature a changé en matière d'amortissement avec la M57 et l'article 281571 devient l'article 2815731. Si nous maintenions au nouvel article, nous amortirions en effet du matériel ferroviaire, ce qui n'est pas le cas.

M. DRIEY indique qu'il conviendrait d'ajouter « fonctionnement » dans la phrase « Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes de la section d'investissement ».

Le DGS lui dit que cette erreur sera rectifiée.

M. DRIEY souhaite revenir sur le document réalisé par le cabinet KPMG, transmis aux vice-présidents, qui préconise de réaliser des économies et d'augmenter les recettes de la Communauté de communes. Ces préconisations engendrent quelques interrogations : faut-il perpétuer les fonds de concours à hauteur de 500 000 € par an ? Pourquoi ne pas faire payer les instructions d'urbanisme aux communes, ou demander une participation pour le fonctionnement du bus France services à hauteur de 0.5€ par habitant, ou encore, augmenter la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui n'a pas augmenté depuis 2009 ?

Le Président lui répond que toutes ces interrogations feront l'objet d'un arbitrage en bureau, puis lors de la préparation du budget 2024. Les différents curseurs seront à adapter en fonction des besoins.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

#### DELIBERATION N°2023-081 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL 2023

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Vu** l'article 144 de la loi de finances pour 2012, codifié aux articles 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Pour le territoire intercommunal (Communauté de communes et communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à **428 148 €** pour 2023 (- **3,58 %** par rapport à 2022).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires », en l'occurrence celle adoptée en 2022, qui consiste à calculer leurs contributions en les modulant en fonction de leur potentiel financier.

Les contributions respectives de la Communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2023 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

Communes	Rappel contribution 2022	%	Contribution 20223 (droit commun)	%	Contribution 2023 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	105 000 €	23,65%	106 978 €	24,99%	106 978 €	24,99%
Camaret-sur-Aygues	90 131 €	20,30%	84 459 €	19,73%	98 425 €	22,99%
Lagarde-Paréol	6 435 €	1,45%	6054 €	1,41%	6090 €	1,42%
Piolenc	87 200 €	19,64%	83 461 €	19,49%	79 320 €	18,53%
Sainte-Cécile-les-	39 891 €	8,98%	38 378 €	8,96%	33 621 €	7,85%

Vignes						
Sérignan-du-Comtat	43 927 €	9,89%	42 075 €	9,83%	37 892 €	8,85%
Travaillan	10 803 €	2,43%	10 200 €	2,38%	8634 €	2,02%
Uchaux	33 351 €	7,51%	31 087 €	7,26%	34 368 €	8,03%
Violès	27 321 €	6,15%	25 456 €	5,95%	22 820 €	5,33%
<b>Total</b>	<b>444 059 €</b>	<b>100 %</b>	<b>428 148 €</b>	<b>100 %</b>	<b>428 148 €</b>	<b>100 %</b>

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2023, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
 Approuve la méthode dérogatoire ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2023 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,  
 Précise, en ce qui concerne la Communauté de communes, que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2023 à l'article 739223 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-082 : DUREE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

Rapporteur : M. Julien MERLE

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au *prorata temporis*. Cela signifie que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'amortissement d'un bien débute à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'ordonnancement pour le début de l'amortissement. Par ailleurs, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour certains types de biens, et principalement les biens de faible valeur, c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois qu'elles auront été amorties. Il est proposé à cet égard que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € HT, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de reprendre les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 approuvées par délibération n°2020-141 du 3 décembre 2020, détaillées dans le tableau ci-joint.

***M. DRIEY souhaite connaître la somme minimale à amortir.***

***Le DGS lui indique que les biens sont amortis à partir de 500 €. Pour la tranche comprise entre 500 et 1000 €, les amortissements se font sur une année.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-083 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AYGUES**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Par délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement.

Lors de la réunion de bureau du 18 juillet dernier, conformément au même règlement, le projet de ~~travaux de rénovation de l'immeuble communal des Amandiers~~ travaux de requalification de l'avenue du Mont Ventoux, du rond-point des Amandiers et du chemin Battu à Camaret-sur-Aygues a été présenté.

Le coût total du projet s'élève à 686 123 € HT. La commune sollicite une subvention de 100 000 €, soit 14,57 % du montant total.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Camaret-sur-Aygues pour les ~~travaux de rénovation~~ travaux de requalification des voiries ci-dessus mentionnées.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Camaret-sur-Aygues pour les ~~travaux de rénovation de l'immeuble communal des Amandiers~~ travaux de requalification de l'avenue du Mont Ventoux, du rond-point des Amandiers et du chemin Battu, pour un montant de 100 000 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

***M. DRIEY demande si la dépense a été inscrite au budget 2023.***

***Le DGS lui répond par l'affirmative.***

***Mme VIRLOUVET indique que lors du conseil municipal de mardi, il était question de travaux de requalification de l'avenue du Mont Ventoux et non de travaux de rénovation de l'immeuble communal des Amandiers.***

***Mme VIRLOUVET préfère tout de même voter contre par manque de clarté.***

***Après vérification, il s'avère qu'une erreur est apparue dans le courrier de demande de fonds de concours, puisque ce courrier avait pour objet les « travaux de rénovation de l'immeuble communal des Amandiers », alors que la demande à proprement parler, ainsi que l'ensemble des pièces fournies à l'appui (descriptif des travaux, plan de financement, calendrier prévisionnel), correspondent bien aux travaux de requalification de l'avenue du Mont-Ventoux, du rond-point des Amandiers et du chemin Battu.***

***Il s'agit vraisemblablement d'un mauvais « copier-coller » puisque la Commune de Camaret a déjà bénéficié en 2022 d'un fonds de concours pour le projet de rénovation énergétique de l'immeuble communal des Amandiers (montant attribué 52 400 € pour un coût total de 104 800 € HT), demande approuvée par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 octobre 2022.***

***Cette erreur aurait dû être soulevée lors de l'examen de la demande de la Commune de Camaret-sur-Aygues en réunion de bureau, le 18 juillet, mais elle a manifestement échappé à la vigilance des personnes en charge de son instruction.***

***C'est pourquoi il a été décidé de modifier la délibération en indiquant le véritable objet de la demande de fonds de concours de la Commune de Camaret-sur-Aygues.***

***Cependant, pour éviter tout risque de contentieux, une délibération modificative sera soumise à l'approbation du conseil lors de la séance du 19 octobre.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 29**

**Contre : 1**

**Abstention : 0**

**Adoptée à la majorité**



DELIBERATION N°2023-084 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA RENOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES

Rapporteur : M. Vincent FAURE

**Vu** le projet de rénovation de l'éclairage public dans les zones d'activités intercommunales en remplacement de 120 candélabres existants, raccordés au réseau électrique, par 110 candélabres solaires, répartis sur les cinq zones suivantes :

- La garrigue du Rameyron (8 candélabres) à Sérignan-du-Comtat,
- Le Crépon (38 candélabres) à Piolenc,
- Florette (8 candélabres) à Sainte-Cécile-les-Vignes,
- Lotissement Saint Antoine (17 candélabres) à Violès,
- Joncquier et Morelles à Camaret-sur-Aigues (49 candélabres)

**Vu** la délibération n°2023-051 en date du 25 mai 2023 approuvant la demande de financement au titre du Fonds vert pour cette opération d'investissement,

**Vu** la révision à la baisse du montant de l'opération après attribution du marché,

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans la démarche de transition énergétique souhaitée par l'EPCI, dans un contexte de crise climatique et d'inflation des prix de l'énergie.

Il est donc proposé au conseil d'approuver la modification de la demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la nouvelle demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds vert pour l'opération de rénovation de l'éclairage des zones d'activité et lotissements artisanaux telle que présentée, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2023-085 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE ADMINISTRATIF

Rapporteur : M. Julien MERLE

Lors du vote du budget primitif principal 2023, il avait été prévu de recourir à l'emprunt à hauteur de 2 millions d'euros pour le financement des travaux de construction du nouveau siège administratif de la Communauté de communes.

Une consultation a été lancée auprès de 4 établissements bancaires en vue de la souscription de cet emprunt : Crédit agricole, Caisse d'épargne, Caisse des dépôts et Société générale.

Après analyse des offres, c'est la proposition fournie par la Caisse des dépôts qui a été retenue.

En voici les caractéristiques :

Caractéristiques de l'emprunt :

- Ligne de prêt : prêt au service public local (PSPL)
- Montant : 2 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : semestrielle
- Index : livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,30 %

- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A
- Amortissement : échéances et intérêts prioritaires
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le conseil communautaire est appelé à approuver la réalisation de ce contrat de prêt et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la réalisation du contrat de prêt proposé par la Caisse des dépôts, à hauteur de 2 millions d'euros, pour financer les travaux de construction du nouveau siège administratif de la Communauté de communes

Autorise le Président à le signer,

Précise que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 1641 des recettes d'investissement et à l'article 627 des dépenses de fonctionnement pour la commission d'instruction.

***M. DRIEY demande quel est le taux du livret A.***

***Le DGS lui répond qu'il est actuellement de 3 %.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**Adoptée à la majorité**

**DELIBERATION N°2023-086 : RACHAT D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Depuis la reprise en régie du service de collecte des déchets ménagers, en mai 2017, la Communauté de communes loue les véhicules nécessaires à l'exercice de ces missions à la société FAUN, par la voie de contrats de location longue durée.

Pour alléger la charge que représente ces locations en dépenses de fonctionnement, il a été décidé d'acquérir deux camions benne équipés d'une grue. Le marché public attribué à la société GEESINK NORBA prévoit une livraison de ce matériel au premier trimestre 2024.

Toutefois, au regard de l'augmentation de la population desservie par la collecte en apport volontaire, il apparaît nécessaire d'opter pour la reprise de l'un des deux camions benne avec grue loués actuellement à la société FAUN, en complément des deux véhicules livrés en 2024.

L'offre de reprise de ce véhicule s'élève à 115 000 € HT.

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette offre de reprise et à autoriser le Président à engager toutes les démarches en vue de ce rachat.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'offre de reprise de l'un des deux camions benne avec grue loué à la société FAUN, à hauteur de 115 000 €

Autorise le président à engager toutes les démarches en vue de ce rachat,

Précise que la dépense sera inscrite à l'article 21828 du budget principal 2023.

*Le DGS indique que la Communauté de communes dispose de 6 véhicules de collecte : 2 bennes, 2 camions-grue et 2 camions classiques pour la collecte en porte-à-porte.*

*M. DRIEY souligne que, lorsque tout le territoire sera muni de points d'apport volontaire (PAV), des économies pourront être réalisées sur 2 camions, les chauffeurs et les ripeurs. Il se demande toutefois pourquoi les élus de Violès ne sont pas favorables à l'installation de PAV. En effet, il a été démontré que le taux de tri en PAV s'élevait à 60 % alors qu'il n'est que de 30 % en porte-à-porte. Il suggère d'établir un tarif spécial pour les communes qui sont collectées en porte-à-porte.*

*Mme GOURLOT lui répond qu'il n'y a pas qu'à Violès que la collecte se fait en porte-à-porte.*

*Le Président ajoute que la mise en place de PAV à Violès a commencé.*

*Le DGS précise que des crédits destinés à achever l'installation de PAV sur le territoire sont inscrits chaque année à hauteur de 800 000 € environ.*

*Mme MACHARD ajoute que des économies seront également réalisées sur la consommation de sacs jaunes. Suite à la réunion de bureau du 12 septembre, elle indique avoir demandé la liste des PAV de Piolenc afin que les personnes à l'accueil de la mairie puissent refuser de distribuer ces sacs aux personnes collectées en PAV.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

#### **DELIBERATION N°2023-087 : ABONDEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le Département de Vaucluse a instauré un Fonds de solidarité pour le logement qui, jusqu'à présent, était abondé par les communes qui souhaitaient y participer.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) aide les familles en difficulté à payer leur loyer ou leurs charges. Il aide à accéder, à se maintenir dans un logement et à payer l'eau, l'énergie ou les services téléphoniques/ numériques. Les difficultés ouvrant droit au dispositif peuvent être d'ordre financier ou liées à un cumul de problèmes financiers et d'insertion sociale.

Lors de la réunion de bureau du 18 juillet dernier, il a été décidé que la Communauté de communes prendrait dorénavant en charge cette cotisation, compte tenu du fait que ses statuts prévoient, au titre de l'exercice des compétences facultatives, la politique du logement et du cadre de vie.

Le conseil est donc appelé à approuver la participation financière de la Communauté de communes au FSL pour l'année 2023, à hauteur de 2089,86 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la participation financière de la Communauté de communes au Fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2023, à hauteur de 2089,86 €,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 65733 de dépenses de fonctionnement par décision modificative.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Les communautés d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence, les Communautés de communes Vallée des Baux Alpilles, Aygues Ouvèze en Provence et Ventoux Sud, le Syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères de la région d'Avignon (SIDOMRA), le Syndicat mixte pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM), le Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigues et le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt ont décidé de constituer une Société publique locale pour se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages, y compris le traitement des refus de tri.

Cette société publique locale va avoir pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multi-matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale ordinaire,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur la gestion des déchets
- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires transmis aux membres du conseil communautaire ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

- APPROUVE les projets de statuts et de pacte de la Société publique locale dédiée au transport, au tri et au conditionnement des collectes sélectives d'emballages, dont la dénomination sociale sera déterminée par le conseil d'administration ;
- AUTORISE le Président à signer les statuts (qui seront complétés avant signature par les informations relatives aux premiers administrateurs représentant la collectivité) et le pacte d'actionnaires ;
- AUTORISE le Président à procéder à toute opération en vue de libérer la part de capital de la collectivité dans la société publique locale concernée, qui s'élève à 76 894 € ;
- DESIGNER M. Julien MERLE en qualité de premier administrateur représentant la collectivité au conseil d'administration de ladite société publique locale ;
- DESIGNER M. Philippe de BEAUREGARD qualité de délégué titulaire, et M. Marc GABRIEL en qualité de délégué suppléant, pour représenter la collectivité en assemblée générale ;
- AUTORISE le ou les représentants ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

***M. de BEAUREGARD explique qu'il s'agit de la dernière étape du très long processus de création de cette société publique locale (SPL) qui associe 10 collectivités, principalement du Vaucluse mais également du Gard et des Bouches-du-Rhône. L'avantage est tout d'abord le respect du principe de proximité en matière de retraitement et***

*de transport des emballages qui aujourd'hui sont amenés chez PAPREC dans l'Hérault. Une maîtrise des coûts de traitement est espérée face au quasi-monopole des acteurs privés. Malgré la complexité de ce processus, les bienfaits sur le plan financier et opérationnel sont indéniables.*

*Mme GOURLOT demande comment fonctionnent les centres de transfert.*

*Le DGS lui répond qu'il peut y avoir des centres de transfert plus proches. Actuellement, une discussion est menée avec la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence au sujet d'un éventuel quai de transfert commun mais rien n'est arrêté. Il rappelle que les équipements sont aujourd'hui estimés à 24 millions d'euros. La Communauté de communes représente 3,56 % de l'ensemble de ce bassin, sa contribution sera donc d'environ 700 000 €, en plus des 70 000 € de capital social versés pour la création de la SPL.*

*M. DRIEY demande si des économies vont être réalisées.*

*Le DGS lui dit que des économies seront réalisées sur le coût de traitement à la tonne (250 €/ tonne contre plus de 300 € actuellement) et sur les frais de déplacement.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-089 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES/ DECISION DU CONSEIL**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par le Groupe CARGO pour le compte de la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc. Le motif invoqué pour l'exonération de la TEOM est la gestion de l'ensemble des déchets produits par des prestataires privés. L'entreprise a déjà sollicité une demande d'exonération pour l'année 2023 qui lui a été accordée par délibération n° 2022-004 du 27 janvier 2022.

Les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

*« I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.*

*Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.*

*II. – Sont exonérés :*

*Les usines,*

*Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,*

*III. – 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.*

*2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.*

*Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.*

*2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.*

*3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

*4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».*

Le conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que le Groupe CARGO a apporté la preuve qu'il faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées,

Emet un avis favorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulé par le Groupe CARGO,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2024.

*Le DGS précise que les justificatifs relatifs à la collecte et au traitement ont été fournis.*

*M. CROZET souhaite savoir si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères finance l'enlèvement des ordures ménagères, le recyclage, les déchetteries et le balayage.*

*Le DGS lui indique que le balayage n'est pas compris.*

*Le Président ajoute qu'à partir de 2024, avec l'instauration de la redevance spéciale, les entreprises auront le choix.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2023-090 DELIBERATION N°2023-089 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES/ DECISION DU CONSEIL

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par l'imprimerie PRISLEC, située 1198 avenue de Provence à Piolenc. Le motif invoqué pour l'exonération de la TEOM est la gestion des déchets produits par des prestataires privés et le dépôt direct en déchèterie.

Les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

*« I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.*

*Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.*

*II. – Sont exonérés :*

*Les usines,*

*Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,*

*III. – 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.*

*2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.*

*Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.*

2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

Le conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que l'imprimerie PRISLEC a apporté la preuve qu'elle faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées,

Emet un avis favorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulé par l'imprimerie PRISLEC,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2024.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-091 : ACQUISITION DE PARCELLES A CAMARET-SUR-AYGUES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION**

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

La Communauté de communes va construire dans les tout prochains mois une nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygués.

Les premières études ont mis en évidence que la surface de la parcelle existante était insuffisante pour accueillir ce nouvel ouvrage.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition des parcelles limitrophes, appartenant à M. Jacky DUPEYRE, référencées au Cadastre section A n°1890, d'une surface de 3067 m<sup>2</sup> et section A n°237, d'une surface de 6035 m<sup>2</sup>.

Le prix de cession, conclu d'un commun accord entre les deux parties, a été fixé à 180 000 €, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de ces parcelles au prix convenu,

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte définitif,

Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif assainissement 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

**M. DRIEY demande si cette nouvelle station d'épuration sera plus écologique ou reconstruite à l'identique. Les nouvelles techniques permettent de réutiliser les eaux pour l'irrigation, ce qui est très vertueux.**

**Le DGS lui répond que ce système est prévu dans le cahier des charges, tout comme l'installation de panneaux photovoltaïques, sous réserve d'autorisation au regard de la proximité de la BA115.**

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-092 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONCEPTION ET D'IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 septembre 2023,

**Considérant que**, dans un souci d'économie d'échelle et de simplification des démarches administratives, un marché englobant l'ensemble des besoins intercommunaux en matière de conception et d'impression a été publié,

**Considérant qu'il se décompose en deux lots :**

✓ Lot n°1 : conception du journal intercommunal

✓ Lot n°2 : impression des supports de communication intercommunaux

**Considérant que** le lot n°1 démarre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée,

**Considérant que** le lot n°2 démarre à compter de sa notification au prestataire retenu pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée,

**Considérant que** les deux lots disposent des montants minimums et/ou maximum suivants :

Lots	Minimum	Maximum
1	Pas de minimum	20 000 €HT
2	20 000 €HT	195 000 €HT

**Considérant que** ces montants s'entendent sur la durée du marché, reconduction comprise.

**Considérant que** cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de seize offres pour le lot n°1 et sept offres pour le lot n°2 ;

**Considérant que** la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 28 septembre 2023, a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM, et à autoriser le Président à lui notifier le marché.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché de conception et d'impression des supports de communication intercommunaux au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM.

Autorise le Président à notifier le marché au groupement d'entreprises attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,



Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 6238 des dépenses de fonctionnement.

***Le Président précise que le gain est très conséquent pour le lot n°2.  
L'entreprise se situe à Monteux.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-093 : MARCHÉ DE NETTOYAGE ET DESINFECTIION DES COLONNES ENTERREES : DECLARATION SANS SUITE**

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 septembre 2023,

**Considérant qu'**une consultation a été lancée pour confier à un prestataire le nettoyage et la désinfection des colonnes enterrées présentes sur le territoire intercommunal,

**Considérant que** ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un minimum de 20 000 €HT et un maximum de 215 000 €HT, pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée ;

**Considérant** que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception d'une seule offre ;

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 28 septembre 2023, a jugé l'offre remise inappropriée au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique, puisque ne répondant pas aux besoins et aux exigences de l'acheteur.

**Considérant qu'**elle a également décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché,

**Considérant que** la Commission d'appel d'offres a enfin décidé qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence serait lancé dans les conditions de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité ce marché et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Entérine** la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché de désinfection des colonnes enterrées.

**Entérine** la décision de la Commission d'appel d'offres de contractualiser avec une entreprise dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

**Autorise** le Président à notifier la déclaration sans suite pour motif d'infructuosité au seul soumissionnaire

**Autorise** le Président à choisir puis notifier à l'entreprise attributaire le marché sans publicité ni mise en concurrence, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

**Précise** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

***Le Président précise qu'une seule offre a été reçue. La partie technique était sans rapport avec la demande et très élevée, c'est pourquoi ce marché a été déclaré sans suite.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**  
**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-094 : CONVENTION DE MANDAT PORTANT SUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS POUR LE COMPTE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Vu** le Code de la commande publique et particulièrement son article L.2113-6,

**Vu** l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 2.2 de statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

**Considérant que** les communes de Camaret-sur-Aygués, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès ont toutes des projets de désimperméabilisation des cours de récréation de leurs écoles respectives,

**Considérant que** dans un souci d'économie d'échelle, elles souhaitent se constituer en groupement de commandes pour lancer les marchés mutualisés suivants :

- ✓ Marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation,
- ✓ Marché de travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation.

**Considérant qu'**elles souhaitent confier la passation de ces marchés à la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire est donc invité à approuver la convention donnant mandat à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence pour gérer la passation des deux marchés susmentionnés, au nom et pour le compte des communes de Camaret-sur-Aygués, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès. Le Conseil est également appelé à autoriser le Président à signer ladite convention.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**APPROUVE** la convention de mandat à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence pour gérer la passation des deux marchés suivants au nom et pour le compte des communes de Camaret-sur-Aygués, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès :

- ✓ Marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation,
- ✓ Marché de travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation.

**AUTORISE** le Président à la signer.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2023-095 : APPROBATION DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE REFERENTIEL DE QUALITE ACCUEIL VELO**

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Le point d'information touristique espace vélo construit à Piolenc a ouvert ses portes le 13 juin dernier.

Vaucluse Provence Attractivité (VPA), partenaire de la Communauté de communes en matière de développement économique et touristique, a encouragé la Communauté de communes à entreprendre les démarches afin que ce point d'information tourisme espace vélo soit labellisé « accueil vélo ».

Suite à la visite de contrôle effectuée par Vaucluse Provence Attractivité (VPA) le 18 juillet, le point d'information tourisme espace vélo de Piolenc a reçu cet agrément « accueil vélo » puisqu'il répond aux critères requis, tels que définis dans la grille de contrôle du référentiel, jointe en annexe.

La labellisation est formalisée par un référentiel, joint en annexe, signé pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction après une nouvelle visite de contrôle.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'engagement de la Communauté de communes dans le référentiel de qualité sites touristiques permettant l'agrément « accueil vélo » du point d'information tourisme espace vélo de Piolenc.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'engagement de la Communauté de communes dans le référentiel de qualité sites touristiques permettant l'agrément « accueil vélo » du point d'information tourisme espace vélo de Piolenc.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

### DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

#### AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

**Décision du Président :** Acquisition de 3 photocopieurs ainsi que leur maintenance.

Le marché a été attribué à la société KOESIO Occitanie pour un montant de 9 341,24 € HT pour l'acquisition et une maintenance selon un coût à la copie :

- **Pour le photocopieur reconditionné :**

- N/B : 0,0045 € HT
- Couleur : 0,039 € HT

- Pour les photocopieurs neufs :

- N/B : 0,0029 € HT
- Couleur : 0,029 € HT

### PROCHAINES REUNIONS

✚ Réunions de bureau : mardi 10 octobre à 8 h 30, salle du conseil

✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 19 octobre à 18 h, salle du conseil.

*A 19 h 40, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.*

*Ce procès-verbal a été approuvé à la majorité lors de la séance du 19 octobre 2023. Mme VIRLOUVET s'est abstenue et, à sa demande, la phrase « il s'agit en effet d'une erreur de copier-coller qui sera rectifiée » (délibération 2023-083) a été supprimée car elle n'a pas été prononcée en séance.*

*Le secrétaire de séance*



**Le Président  
Julien MERLE**



